

FORMATIONS INITIALES AU 1er JANVIER 2020

La réforme apporte des changements importants en matière de formation initiale des professionnels des milieux d’accueil.

Vous trouverez ci-après :

- d’une part, une présentation globale des nouvelles règles en matière de formations initiales :

* Principes généraux.
* Nouvelles qualifications reconnues.
* Mesures transitoires (personnel en fonction, en formation,…).

- d’autre part, une présentation par type de milieu d’accueil.

Pour toute information complémentaire :

* Prenez contact avec votre coordinateur-trice accueil ou votre agent conseil.
* Guichet d’information pro-one : [pro@one.be](mailto:pro@one.be) – 02 542 14 45

**I. Principes généraux**

Dans le cadre de l’objectif visant à renforcer la qualité de l’accueil, la réforme introduit des changements dans les qualifications règlementairement reconnues pour les professionnels des milieux d’accueil de la petite enfance.

La réforme pose deux principes :

**1° Des qualifications par type de fonction au sein du milieu d’accueil :**

Trois fonctions sont prévues par la nouvelle règlementation :

* Direction.
* Encadrement psycho-médico-social.
* Accueil des enfants.

A ces trois fonctions correspondent trois groupes de qualifications reconnues.

2**° La qualification pour une des fonctions est valable pour celle-ci dans tous les types de milieux d’accueil (crèche, Service d’accueil d’enfant (SAE), (co)accueillant(e)s d’enfants indépendant(e)s (CAEI et AEI).**

*Exemple : si je suis qualifié comme personnel d’accueil des enfants, je peux travailler dans cette fonction en crèche (quel que soit le niveau de subside), dans un SAE comme accueillant(e) salarié(e) ou être autorisé(e) comme (co)accueillant(e) indépendant(e)*

Le type de milieu d’accueil ou le niveau de subside ne détermine donc, pour l’essentiel, plus la qualification reconnue. Cette approche permettra de faciliter la mobilité d’un milieu d’accueil à un autre au sein du secteur.

**II. Les nouvelles qualifications reconnues.**

**1° Pour le personnel d’accueil des enfants**

Qualifications reconnues : Certificat d’enseignement secondaire supérieur (CESS) ou équivalent antérieur **et** un des diplômes visés dans la liste ci-après.

|  |
| --- |
| Diplôme |
| a. Certificat de qualification puériculteur-trice (inclut le CESS ou équivalent antérieur). |
| b. Certificat de qualification agent d’éducation. |
| c. Diplôme de chef d’entreprise « accueillant(e) d’enfant IFAPME/EFPME » (le diplôme de chef d’entreprise « directeur de maison d’enfants » est assimilé et donc reconnu au même titre pour autant que le titulaire dispose également d’un CESS). |
| d. Certificat de qualification auxiliaire de l’enfance (enseignement de promotion sociale) |
| e. Certificat de qualification. éducateur-trice (enseignement de promotion sociale). |

Perspective pour l’avenir : un travail est actuellement en cours afin de rapprocher les compétences et contenus des formations destinées au personnel d’accueil des enfants indépendamment des filières de formation.

**2° Pour le personnel d’encadrement psycho-médico-social (PMS)**

Qualifications reconnues :

Enseignement supérieur de type court :

1. Bachelier en psychologie (en ce compris les assistants en psychologie)
2. Bachelier Assistant Social
3. Bachelier soins infirmiers (en ce compris infirmier-e social ou en santé communautaire) / infirmier –e responsable de soins généraux[[1]](#footnote-1)

Enseignement supérieur de type long

1. Master en sciences psychologiques et/ou de l’éducation
2. Master en ingénierie et action sociale
3. Master en sciences de la santé publique

NB. Au niveau des subsides ONE, le niveau sera celui de bachelier même en cas d’engagement d’une personnel titulaire d’un des masters reconnus.

Perspective pour l’avenir : création d’un baccalauréat en éducation de l’enfance.

**3° Pour le personnel de direction**

Qualifications de base reconnues :

Pour les crèches de 14 places : idem personnel PMS (cfr. point 2°).

Pour les autres crèches et les Services d’Accueil d’Enfants : formation de niveau supérieur (type court ou long) à orientation psycho-pédagogique, de santé ou sociale.

Outre les qualifications reconnues pour la fonction d’encadrement psycho-médico-social, sont ainsi éligible par exemple : le bachelier en psychomotricité, le bachelier éducateur(trice) spécialisé(e), le bachelier instituteur pré-scolaire, le docteur en médecine, le bachelier sage-femme.

Certificat complémentaire à la formation de base :

Ce certificat est actuellement en préparation et comportera 4 modules (santé, social, psycho-pédagogie et management).

Des dispenses seront possibles en fonction de la formation de base (ex. au niveau du module santé pour une infirmière).

**III. Les mesures transitoires pour le personnel en fonction dans les milieux d’accueil au 1er janvier 2020.**

Ces mesures concernent le personnel en fonction (= (co)accueillant(e) autonome ou personnel sous convention – contrat de travail, convention d’indépendant, statut de la fonction publique, accueillant(e) conventionné(e)… telles que prévues par l’ancienne règlementation) dans un milieu d’accueil avant le 1er janvier 2020 qui ne dispose pas d’une des qualifications reconnues (visée au point II) par la nouvelle règlementation.

**1. Ces personnes sont assimilées, dans la fonction occupée, à du personnel justifiant de la qualification reconnue et peuvent donc demeurer en fonction sans limite de temps.**

*Ex. je suis directrice d’une maison d’enfants, titulaire du diplôme de chef d’entreprise directrice de maison d’enfant IFAPME. Ce diplôme n’est plus reconnu par la nouvelle règlementation mais je vais pouvoir rester en fonction en étant assimilé.*

**2. Ces personnes sont également assimilées pour pouvoir exercer leur fonction dans des milieux d’accueil correspondants selon la grille suivante :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Milieu d’accueil actuel** | **Milieu d’accueil correspondant de la réforme** |
| 1. Crèche, prégardiennat, MCAE, crèche parentale, crèche permanente, milieux d’accueil sauvegardés par le fonds de solidarité volet 2. | Crèche (niveau de subside 0 à 3) |
| 2. Maison d’enfants, autres milieu d’accueil (type 8° arrêté milieu d’accueil dont halte accueil) | Crèche sans droit au subside (niveau de subside 0) ou droit au subside de base (niveau de subside 1). |
| 3. Accueillant(e) d’enfant (autonome, salariée, conventionnée). | (Co-accueillant(e) ou accueillant(e) indépendant(e) ou service d’accueil d’enfants (accueillant(e)s conventionné(e)s ou salarié(e)s |

*Exemple :*

* *Je suis membre du personnel d’accueil des enfants dans une crèche avec une qualification d’aspirante en nursing,*

*d’instituteur préscolaire ou d’auxiliaire de l’enfance sans CESS, je peux travailler dans une autre crèche de niveau de subside 0 à 3.*

* *Je suis directrice d’une maison d’enfant à Liège en 2019 (avec le diplôme de directrice de maison d’enfant IFAPME) et on me propose en 2020 un nouvel emploi dans une crèche sans subside (niveau 0) à Uccle. Je pourrai postuler et être engagée.*

**3. Cas particulier :**

Les titulaires du diplôme de directrice de maison d’enfant IFAPME/EFPME en fonction comme personnel d’accueil des enfants dans les milieux d’accueil actuel visés au point 2 sont également assimilés et reconnus pour les milieux d’accueil du point 3 du tableau.

**4. Octroi des attestations**

L’ONE adressera fin 2019 aux pouvoirs organisateurs des milieux d’accueil une demande visant à dresser la liste des personnes sous convention ne disposant pas d’une des nouvelles qualifications. Sur cette base, l’ONE établira et maintiendra une liste des personnes concernées.

L’ONE délivrera alors via les milieux d’accueil les attestations (logique de passeport).

En cas de perte de l’attestation, la personne concernée pourra s’adresser à l’ONE pour obtenir une nouvelle attestation.

Les pouvoirs organisateurs pourront également vérifier auprès de l’ONE si une personne bénéficie bien de l’attestation requise.

**5. Extension de l’assimilation par validation des compétences**

Un processus de validation des compétences est en cours de préparation pour permettre l’extension d’un passeport limité à certains milieux d’accueil à l’ensemble des milieux d’accueil.

**IV. Personnel en cours de formation dont la formation s’achève après le 1er janvier 2020.**

1. Les personnes qui ont obtenu leur diplôme, délivré par l’IFAPME ou l’espace formation PME de la COCOF, mais qui étaient encore en cours de formation « chef d’entreprise : directeur de maison d’enfants » au 1er janvier 2020 sont assimilées à des personnes en fonction en maisons d’enfants ou comme accueillant(e) au sens de l’arrêté milieux d’accueil.
2. Les personnes qui ont obtenu leur diplôme, délivré par l’IFAPME ou l’espace formation PME de la COCOF, mais qui étaient encore en cours de formation « chef d’entreprise : accueillant(e) d’enfants » et qui ne disposent pas du CESS au 1er janvier 2020 sont assimilées à des personnes en fonction en tant qu’accueillant(e) ou personnel d’accueil des enfants en maisons d’enfant au sens de l’arrêté milieux d’accueil.
3. Les personnes qui ont obtenu leur certificat, délivré par l’enseignement de promotion sociale, mais qui étaient encore en cours de formation « auxiliaire de l’enfance ou éducateur » et qui ne disposent pas du CESS au 1er janvier 2020 sont assimilées à des personnes en fonction en tant qu’accueillant(e) ou personnel d’accueil des enfants en milieu d’accueil collectif subventionné ou non.

**Remarque :** afin de faciliter les démarches auprès des employeurs, l’ONE prépare un processus de délivrance de passeport en concertation avec les organismes de formation.

**V. Cas particulier :**

Directeur de maison d’enfants IFAPME/EFPME

Par dérogation, les personnes qui ont obtenu leur diplôme, délivré par l’IFAPME ou l’espace formation PME de la COCOF de « chef d’entreprise : directeur de maison d’enfants depuis le 1er janvier 2017 sont assimilés à du personnel de direction en maison d’enfants en fonction au 1er janvier 2020.

Remarque :

* Dans ces cas les personnes pourront donc être directeur d’une maison d’enfant ou d’une crèche niveau de subside 0 ou 1 mais attention : le pouvoir organisateur devra être une ASBL, un pouvoir public ou une société coopérative à finalité sociale comme le prévoit la nouvelle règlementation.
* Ici aussi un processus de délivrance des passeports est en préparation.

Auxiliaire de l’enfance

Par dérogation, les personnes qui ont obtenu leur certificat de qualification d’auxiliaire de l’enfance, depuis le 1er janvier 2017, sans disposer d’un CESS sont assimilés à du personnel d’accueil des enfants qualifiés dans tous les milieux d’accueil.

**QUALIFICATIONS POUR LE PERSONNEL DES SERVICES D’ACCUEIL D’ENFANTS**

Les qualifications mentionnées ci-après s’appliquent au personnel engagé à partir du 1er janvier 2020[[2]](#footnote-2).

Pour le personnel d’accueil des enfants, cela vise donc les nouvelle accueillant(e)s qui seront engagées comme salariées et les derniers recrutements d’accueillant(e)s conventionné(e)s pour le remplacement d’une des accueillant(e)s dans les co-accueil.

Pour le personnel de direction, il est rappelé que le subside n’est pas prévu dans la première phase de transformation (2019-2020).

Remarque : actuellement uniquement du personnel social peut être subsidié dans les services pour l’encadrement des accueillant(e)s et des parents. A partir de 2020, l’ensemble des qualifications psycho-médico-sociales prévue par la nouvelle règlementation seront acceptées. Il sera demandé aux pouvoirs organisateurs de veiller progressivement à une diversité des profils de fonction lorsqu’ils ont plus d’une personne en fonction à ce niveau.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Directeur | Personnel psycho-médico-social | Personnel d’accueil des enfants |
| **Qualifications de base reconnues**  Formation de niveau supérieur (type court ou long) à orientation psycho-pédagogique, de santé ou sociale.  Outre les qualifications reconnues pour la fonction d’encadrement psycho-médico-social, sont ainsi éligible par exemple :   * le bachelier en psychomotricité, * le bachelier éducateur(trice) spécialisé(e), * le bachelier instituteur pré-scolaire, * le docteur en médecine, * le bachelier Sage-femme.   **La formation de base devra être complétée par un certificat complémentaire (**en préparation). | **Qualifications reconnues**  Enseignement supérieur de type court :  a. Bachelier en psychologie (en ce compris  les assistants en psychologie)  b. Bachelier Assistant Social  c. Bachelier soins infirmiers (en ce compris  infirmier-e social ou en santé  communautaire) / infirmier –e  responsable de soins généraux[[3]](#footnote-3)  Enseignement supérieur de type long[[4]](#footnote-4)  a. Master en sciences psychologiques et/ou  de l’éducation  b. Master en ingénierie et action sociale  c. Master en sciences de la santé publique | **Qualifications reconnues**  CESS (ou équivalent antérieur) **et** un des titres ci-après :  Enseignement secondaire  a. Certificat de qualification puériculteur-trice (inclut le CESS).  b. Certificat de qualification agent d’éducation  IFAPME/EFPME  a. Diplôme de chef d’entreprise « accueillant(e) d’enfant ».  b. Ancien diplôme de chef d’entreprise « directeur(trice) de maison d’enfants » (assimilation)  Enseignement de promotion sociale  a. Certificat de qualification auxiliaire de  l’enfance.  d. Certificat de qualification éducateur-trice. |
| **Qualifications assimilées** (permettent l’engagement au même titre que les titulaires des nouvelles qualifications reconnues)  Passeport ONE ou documents probants : attestant de l’assimilation de la qualification dans les cas prévus par les mesures transitoires de la réforme (personnel en fonction, en formation,…avant le 1er janvier 2020 et ne disposant pas d’une des nouvelles qualifications. |

**QUALIFICATIONS POUR LES ACCUEILLANT(E)S/CO-ACCUEILLANT(E)S INDEPENDANT(E)S**

Les qualifications mentionnées ci-après s’appliquent aux demandes d’autorisations introduites à partir du 1er janvier 2020[[5]](#footnote-5)[[6]](#footnote-6).

|  |
| --- |
| **Qualifications reconnues**  CESS (ou équivalent antérieur) **et** un des titres ci-après :  Enseignement secondaire  a. Certificat de qualification puériculteur-trice (inclut le CESS)  b. Certificat de qualification agent d’éducation  IFAPME/EFPME  a. Diplôme de chef d’entreprise accueillant(e) d’enfant.  b. Ancien diplôme de chef d’entreprise directeur de maison d’enfants (assimilation)  Enseignement de promotion sociale  a. Certificat de qualification auxiliaire de l’enfance.  d. Certificat de qualification. éducateur-trice. |
| **Qualifications assimilées**  (permettent l’autorisation au même titre que les titulaires des nouvelles qualifications reconnues)  Passeport ONE ou documents probants : attestant de l’assimilation de la qualification pour la fonction dans les cas prévus par les mesures transitoires de la réforme (personnel en fonction, en formation,…avant le 1er janvier 2020 et ne disposant pas d’une des nouvelles qualifications. |

**QUALIFICATIONS POUR LE PERSONNEL DES CRECHES DONT LE MODELE DE DESTINATION DANS LE CADRE DE LA REFORME EST : SOIT SANS SUBSIDE (SUBSIDE NIVEAU 0) - SOIT SUBSIDE DE BASE (SUBSIDE NIVEAU 1)[[7]](#footnote-7)**

Les qualifications mentionnées ci-après s’appliquent au personnel engagé à partir du 1er janvier 2020[[8]](#footnote-8).

|  |  |
| --- | --- |
| Directeur | Personnel d’accueil des enfants |
| **Qualifications de base reconnues**  **1°Formation de base pour les crèches de 14 places :**  Enseignement supérieur de type court :  a. Bachelier en psychologie (en ce compris  les assistants en psychologie)  b. Bachelier Assistant Social  c. Bachelier soins infirmiers (en ce compris infirmier-e social  ou en santé communautaire) / infirmier–e responsable  des soins généraux[[9]](#footnote-9)  Enseignement supérieur de type long[[10]](#footnote-10)  a. Master en sciences psychologiques et/ou de l’éducation  b. Master en ingénierie et action sociale  c. Master en sciences de la santé publique  **2° Formation de base pour les crèches de 21 places et plus**  Outre les qualifications visées au point 1°, toute formation de niveau supérieur (type court ou long) à orientation psycho-pédagogique, de santé ou sociale.  Sont ainsi éligible par exemple :   * le bachelier en psychomotricité, * le bachelier éducateur(trice) spécialisé(e), * le bachelier instituteur pré-scolaire, * le docteur en médecine, * le bachelier Sage-femme.   **Pour toute les crèche, indépendamment de la capacité, la formation de base devra être complétée par un certificat complémentaire.**  (Le certificat est en préparation et comportera 4 modules : santé, social, psycho-péda et management) | **Qualifications reconnues**  CESS (ou équivalent antérieur) **et** un des titres ci-après :  Enseignement secondaire  a. Certificat de qualification puériculteur-trice (inclut le CESS)  b. Certificat de qualification agent d’éducation  IFAPME/EFPME  a. Diplôme de chef d’entreprise « accueillant(e) d’enfant ».  b. Ancien diplôme de chef d’entreprise « directeur(trice) de maison d’enfants » (assimilation).  Enseignement de promotion sociale  a. Certificat de qualification auxiliaire de l’enfance.  d. Certificat de qualification éducateur-trice. |
| **Qualifications assimilées**  (permettent l’engagement au même titre que les titulaires des nouvelles qualifications reconnues)  Passeport ONE ou documents probants : attestant de l’assimilation de la qualification pour la fonction dans les cas prévus par les mesures transitoires de la réforme (personnel en fonction, en formation,… avant le 1er janvier 2020 et ne disposant pas d’une des nouvelles qualifications. | |

**QUALIFICATIONS POUR LE PERSONNEL DES CRECHES DONT LE MODELE DE DESTINATION DANS LE CADRE DE LA REFORME EST : SOIT SUBSIDE D’ACCESSIBILITE (SUBSIDE NIVEAU 2) SOIT SUBSIDE D’ACCESSIBILITE RENFORCEE (SUBSIDE NIVEAU 3)[[11]](#footnote-11)**

Les qualifications mentionnées ci-après s’appliquent au personnel engagé à partir du 1er janvier 2020[[12]](#footnote-12).

Remarques

1. La réforme supprime l’exigence actuellement en vigueur en crèche et dans les prégardiennats d’avoir au moins la moitié du personnel d’encadrement des enfants qui soit titulaire du certificat de qualification de puériculture.
2. Actuellement peut principalement être subsidié en crèche du personnel infirmier et social. A partir de 2020, l’ensemble des qualifications psycho-médico-sociales seront acceptées. Les quotas infirmier/personnel social ne seront donc plus appliqués mais il est demandé aux pouvoirs organisateurs de veiller à une diversité des profils de fonction lorsqu’ils ont plus d’une personne en fonction à ce niveau. (Ex j’ai droit à 1,5 ETP PMS. Si j’ai déjà une infirmière temps plein, il faut veiller à ce que le mi-temps restant ne soit pas confié à une personne de même qualification.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Directeur | Personnel psycho-médico-social | Personnel d’accueil des enfants |
| **Qualifications de base reconnues**  **1°Formation de base pour les crèches de 14 places :**  Enseignement supérieur de type court :  a. Bachelier en psychologie (en ce compris les assistants en psychologie)  b. Bachelier Assistant Social  c. Bachelier soins infirmiers (en ce compris infirmier-e social ou en santé communautaire) / infirmier–e responsable de soins généraux  Enseignement supérieur de type long[[13]](#footnote-13)  a. Master en sciences psychologiques et/ou de l’éducation  b. Master en ingénierie et action sociale  c. Master en sciences de la santé publique  **2° Formation de base pour les crèches de 21 places et plus**  Outre les qualifications visées au point 1°, toute formation de niveau supérieur (type court ou long) à orientation psycho-pédagogique, de santé ou sociale.  Sont ainsi éligible par exemple :   * le bachelier en psychomotricité, * le bachelier éducateur(trice) spécialisé(e), * le bachelier instituteur(trice) pré-scolaire, * le docteur en médecine, * le bachelier Sage-femme.   **Pour toutes les crèches, indépendamment de la capacité, la formation de base devra être complétée par un certificat complémentaire.**  (Le certificat est en préparation et comportera 4 modules : santé, social, psycho-péda et management) | **Qualifications reconnues**  Enseignement supérieur de type court :  a. Bachelier en psychologie (en ce compris les assistants en psychologie)  b. Bachelier Assistant Social  c. Bachelier soins infirmiers (en ce compris infirmier-e social ou en santé  communautaire) / infirmier –e responsable de soins généraux[[14]](#footnote-14)  Enseignement supérieur de type long[[15]](#footnote-15)  a. Master en sciences psychologiques et/ou de l’éducation  b. Master en ingénierie et action sociale  c. Master en sciences de la santé publique | **Qualifications reconnues**  CESS (ou équivalent antérieur) **et** un des titres ci-après :  Enseignement secondaire  a. Certificat de qualification puériculteur-trice (inclut le CESS)  b. Certificat de qualification agent d’éducation  IFAPME/EFPME  a. Diplôme de chef d’entreprise « accueillant(e) d’enfant ».  b. Ancien diplôme de chef d’entreprise « directeur(trice) de maison d’enfants » (assimilation).  Enseignement de promotion sociale  a. Certificat de qualification auxiliaire de  l’enfance.  d. Certificat de qualification éducateur-trice. |
| **Qualifications assimilées** (permettent l’engagement au même titre que les titulaires des nouvelles qualifications reconnues)  Passeport ONE ou documents probants : attestant de l’assimilation de la qualification pour la fonction dans les cas prévus par les mesures transitoires de la réforme (personnel en fonction, en formation … avant le 1er janvier 2020 et ne disposant pas d’une des nouvelles qualifications).  Rappel : pour les personnes dont l’assimilation (passeport/documents probants) est limitée aux crèches de niveau de subside 0 (sans subside) ou 1 (subside de base) ou aux fonctions d’accueillant(e)s dans un SAE ou de (co)accueillant(e)s indépendant(e)s, l’extension sera possible via un processus de validation des compétences actuellement en cours d’élaboration. | | |

1. A l’issue de l’année académique 2019-2020, la formation « soins infirmier » sera dénommée « infirmier –e responsable de soins généraux » [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour les accueillant(e)s (salarié(e)s et conventionné(e)s actuellement en fonction au sein d’un SAE qui ne disposeraient pas d’une des nouvelles qualification (pas de CESS,…), elles bénéficient de l’assimilation et se verront octroyer un passeport ONE en attestant. [↑](#footnote-ref-2)
3. A l’issue de l’année académique 2019-2020, la formation « soins infirmier » sera dénommée « infirmier –e responsable de des soins généraux » [↑](#footnote-ref-3)
4. Le subside se fonde sur le niveau bachelier même pour les titulaires d’un master reconnu. [↑](#footnote-ref-4)
5. Ainsi qu’aux demandes d’autorisation introduites en 2019 mais dont le dossier n’était pas complet. [↑](#footnote-ref-5)
6. Les accueillant(e)s autonomes déjà autorisé(e)s sous l’ancienne réglementation qui n’auraient pas une des nouvelles qualifications restent en fonction sans devoir suivre de formation complémentaire. [↑](#footnote-ref-6)
7. Il s’agit des milieux d’accueil non subventionnés autorisés aujourd’hui comme maison d’enfant ou au titre de l’article 2 8° de l’arrêté milieu d’accueil actuel (halte-accueil non subventionnées ONE,…). [↑](#footnote-ref-7)
8. Pour les directeur et le personnel d’accueil des enfants actuellement en fonction qui ne disposeraient pas d’une des nouvelles qualification (pas de CESS, directeur titulaire du diplôme IFPME/EFPME de directeur de maison d’enfant…) elles bénéficient de l’assimilation et se verront octroyer un passeport ONE en attestant. [↑](#footnote-ref-8)
9. A l’issue de l’année académique 2019-2020, la formation « soins infirmier » sera dénommée « infirmier –e responsable des soins généraux » [↑](#footnote-ref-9)
10. Le subside se fonde sur le niveau bachelier même pour les titulaires d’un master reconnu. [↑](#footnote-ref-10)
11. Il s’agit des milieux d’accueil actuellement subventionnés et autorisés par l’ONE : crèche, MCAE, prégardiennat, crèche parentale, milieux d’accueil fonds 2, milieux d’accueil bénéficiant de subventions ONE ex fesc/ex fse/ex halte-accueil, co-accueil conventionnés se transformant en crèche. [↑](#footnote-ref-11)
12. Pour le personnel actuellement en fonction qui ne disposerait pas d’une des nouvelles qualifications il bénéficiera de l’assimilation et se verront octroyer un passeport ONE en attestant le cas échéant moyennant validation des compétences. [↑](#footnote-ref-12)
13. Le subside se fonde sur le niveau bachelier même pour les titulaires d’un master reconnu. [↑](#footnote-ref-13)
14. A l’issue de l’année académique 2019-2020, la formation « soins infirmier » sera dénommée « infirmier –e responsable de soins généraux » [↑](#footnote-ref-14)
15. Le subside se fonde sur le niveau bachelier même pour les titulaires d’un master reconnu. [↑](#footnote-ref-15)